



Arrêt

**n° 225 779 du 5 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : x

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN DER HAERT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie bété et de religion catholique. Née à Abidjan le 22 mars 1988, vous résidez à Yopougon où vous exercez le métier de coiffeuse. Vous êtes mariée coutumièrement, mère de deux enfants de père différent. Vous n'avez pas d'activités politiques.

En 2005, vous faites la connaissance de [F.] et entamez une relation amoureuse avec lui dont seule votre soeur a connaissance. En 2007, vous tombez enceinte de ce dernier. Votre père, vivant à Issia, vous demande de quitter la cour familiale. Vous allez alors vivre chez [F.] qui réside dans un autre quartier d'Abidjan. Vous accouchez en février 2008. Votre père refuse de vous parler, furieux car vous deviez marier le fils d'un de ses amis à l'âge de 20 ans.

En 2011, lorsque la crise éclate, [F.] vous demande d'aller dans le village de vos parents avec votre fille, afin de vous mettre en sécurité. Vous arrivez dans le village natal de votre mère et la contactez pour lui demander si vous pouvez rejoindre vos parents. Vous vous rendez ensuite à Issia où vous séjournez dans un premier temps au domicile parental puis dans un campement éloigné du village avec vos parents. Vous tentez d'expliquer à votre père votre amour pour [F.], dans l'espoir qu'il vous pardonne mais celui-ci vous rétorque que vous aurez son pardon lorsque vous marierez le fils de son ami. Alors que [F.] vous appelle chaque semaine, vous n'avez plus de ses nouvelles à partir du mois de mars. En juin, alors que la situation se calme, vous décidez de retourner à Abidjan afin de le rejoindre. Vous retrouvez la maison saccagée et [F.] absent. Vous contactez sa grandmère qui vous explique qu'elle est sans nouvelles de lui depuis le mois de mars. Vous décidez d'attendre et sa soeur subvient à vos besoins en encaissant l'argent des rentes locatives de biens de [F.]. Ne le voyant pas revenir, sa grand-mère vous propose de vous accueillir chez elle. Vous y restez deux ans avant que celle-ci ne vous chasse. Vous allez alors vivre chez votre soeur [O.]. Ayant trois enfants à charge, les conditions de vie sont difficiles si bien que vous décidez de retourner au village de vos parents deux mois plus tard. Sur place, votre père vous dit que si vous ne vous mariez pas, il vous reniera. Il prend alors contact avec la famille de [C. S.] en vue d'organiser votre mariage à votre insu.

Fin 2013 ou début 2014, vous êtes mariée coutumièrement et retournez vivre à Abidjan au quartier Maroc où votre époux réside. Sur place, vous êtes délaissée. Votre époux, à qui le mariage a été imposé, vit dans une aisance financière, sans travailler, et passe son temps à sortir, boire. Il rentre régulièrement saoul et accompagné de ses copines. Deux mois plus tard, il commence à vous insulter et à vous demander de faire des tâches dans la maison. Il continue à ramener des filles devant vos yeux. Plus tard, il commence néanmoins à avoir des rapports sexuels forcés avec vous jusqu'au jour où il commence également à vous parler de sacrifier votre fille pour obtenir de l'argent. Vous décidez alors de mettre votre fille à l'abri chez votre soeur à Abidjan.

A l'issue de trois années de mariage, vous tombez enceinte. Quatre mois après la naissance de votre petit garçon et bien que votre époux vive toujours dans une aisance financière sans travailler, votre époux vous fait part de son désir de donner votre fils à l'adoption contre rémunération puis évoque à nouveau le fait de sacrifier votre enfant contre de l'argent.

En janvier 2017, votre père décède. Votre époux vous autorise à aller au village pour organiser les funérailles. Vous rentrez ensuite à Abidjan. Votre époux vous remet ensuite 200.000 francs afin de retourner au village et de participer aux funérailles de votre père. Vous décidez de remettre 100.000 franc à vos oncles pour les funérailles et de donner le reste à votre soeur afin qu'elle les garde pour vous. Vous restez deux mois au village. De retour à Abidjan, vous dites à votre époux que vous allez séjourner chez votre mère pour vous occuper de votre fils ce qu'il accepte. Vous décidez de vous rendre chez votre soeur. Une amie, également mariée de force, vous explique qu'elle va fuir en Europe. Vous lui demandez pour l'accompagner. Vous quittez alors la Côte d'Ivoire le 11 mai 2017 et traversez le Burkina Faso, le Niger avant de séjourner un mois en Lybie. Vous traversez ensuite la mer et arrivez en Italie. Vous voyagez ensuite pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif.

En effet, vous n'apportez aucune preuve des faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale. Ainsi, tous les éléments centraux de votre récit tels que votre mariage forcé, votre vécu chez votre mari forcé à Abidjan et la pratique de sacrifices humains dans le chef de ce dernier ne sont nullement étayés.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Hormis l'attestation de suivi psychologique rédigée en Belgique, les seuls documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations sont votre acte de naissance ainsi que celui de votre fille [K.]. Ces documents peuvent juste attester votre identité, votre nationalité et votre lien de parenté, données non remises en cause dans la présente procédure. Vous déposez également l'acte de décès de votre père qui n'est nullement en mesure d'étayer sa volonté de vous marier de force.

En l'absence de tout autre document probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer le mariage forcé dont vous dites avoir été victime comme établi.

Ainsi, à la question de savoir si votre mère est mariée de force, vous répondez négativement. Il en va de même en ce qui concerne vos soeurs, qui n'ont pas davantage été soumises à cette pratique. A la question de savoir pourquoi vous êtes mariée de force alors que vos soeurs ne le sont pas, vous répondez que votre grande soeur [O.] avait déjà deux enfants et qu'il ne restait que vous. Or, cette explication est fort peu convaincante dans la mesure où vous aviez un enfant au moment de votre mariage. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre père n'a pas décidé de marier [O.] avant même qu'elle n'ait ses enfants, vous n'apportez aucune réponse. De plus, vous expliquez que votre père vous a donnée en mariage à un de ses amis musulmans. Néanmoins, interrogée sur les raisons de ce mariage, vous dites ne pas savoir, vous limitant à dire que c'était une promesse qu'il a honorée. Vous ne savez pas quel avantage il pouvait en tirer, ni s'il l'a fait par amitié ou par profit financier (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 27/09/2018, p.5-6 et p.13). L'inconsistance de vos propos porte déjà préjudice à la crédibilité de ce mariage. Aussi, vous déclarez que votre père avait l'intention de vous marier à 20 ans et avoir pris connaissance de ce projet lorsque vous êtes tombée enceinte à 19 ans. Lorsqu'il vous est demandé si votre père vous en avait parlé auparavant, vous répondez négativement. A la question de savoir s'il en avait parlé à d'autres personnes, vous dites ne pas le savoir et vous limitez à dire « peut-être à ma mère ». Or, si votre père avait réellement pour projet de vous marier de force, il est peu probable qu'il ne vous en ait jamais parlé et vous ait laissé vivre seule et libre avec vos frères et soeurs à Yopougon (NEP du 27/09/2018, p.9 et p.14 ; NEP du 7/11/18, p.9-10). Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune explication et répondez qu'il vous faisait confiance. Ce constat hypothèque encore la réalité de ce mariage forcé.

De même, vous dites avoir accouché en février 2008 et que, depuis lors, votre père ne vous a plus adressé la parole. Il vous demande de quitter la concession familiale et il vous fait savoir qu'il ne vous pardonnera pas tant que vous ne marierez pas le fils de son ami. Or, vous expliquez que lorsque la crise commence en 2011, vous retournez vivre au domicile de votre père puis dans un campement avec vos deux parents. Aussi, vous dites être rentrée à Abidjan après la crise mais ne pas avoir retrouvé

votre compagnon. Vous auriez vécu deux ans chez sa grand-mère avant qu'elle ne vous chasse puis deux mois chez votre soeur avant de décider de votre propre fait de rentrer au domicile parental, les conditions de vie étant difficiles chez votre soeur (NEP du 27/09/2018, p.9 et p.15 ; NEP du 7/11/18, p.10-11). Ainsi, alors que vous avez connaissance du projet de votre père de vous marier de force, il n'est pas vraisemblable que vous décidiez de retourner vivre chez vos parents à plusieurs reprises, vous exposant ainsi au risque de mariage forcé. Le Commissariat général estime dès lors que ce retour dans votre famille est incompatible avec le projet que nourrissait votre père à votre égard.

Il convient également de souligner que vous étiez coiffeuse de profession, que vous travailliez pour une dame dans un salon avant que votre compagnon vous offre votre propre salon. A la question de savoir pourquoi vous ne reprenez pas vos activités dans votre salon après la crise, vous répondez que votre clientèle ne savait plus vous payer (NEP du 27/09/2018, p.7, p.9 et p.15-16). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous avez travaillé de nombreuses années en tant que coiffeuse d'abord comme employée puis comme indépendante et donc que vous disposiez des ressources personnelles nécessaires en vue de reprendre une activité dans les années qui ont suivi la crise post-électorale. Le fait que vous décidiez de réintégrer le domicile parental tout en sachant que votre père désirait vous marier de force apparaît par conséquent encore comme peu crédible.

En outre, interrogée sur votre réaction lorsque vous vous êtes rendue compte que ce mariage allait devenir effectif, vous répondez n'avoir rien fait. A la question de savoir si vous avez tenté de vous opposer, vous répondez négativement. Questionnée sur votre pensée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous avez compris que votre père n'allait pas accepter et que vous vous êtes laissée faire (NEP du 7/11/18, p.12). L'absence totale de réaction de votre part apparaît encore comme peu vraisemblable.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre prétendu mari forcé, vous ne connaissez pas sa date de naissance, vous limitant à dire qu'il est quatre ans plus âgé que vous (NEP du 27/09/2018, p.6). De plus, vous dites qu'il était aisé financièrement, qu'il ne travaillait pas, avait une voiture et passait son temps à sortir (NEP du 27/09/2018, p.9 et p.11). Néanmoins, interrogée sur l'origine de ses ressources financières, vous n'apportez aucun début de réponse (NEP du 7/11/18, p.9). De même, si vous dites qu'il avait des frères et soeurs, vous ne savez pas révéler leur identité, vous limitant à dire que vous ne les connaissez pas vraiment (NEP du 7/11/18, p.16). Ces méconnaissances, alors que vous dites avoir un vécu commun de plusieurs années, affectent encore grandement la crédibilité de ce mariage forcé.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer comme établi le mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

Deuxièmement, à considérer votre mariage forcé établi quod non, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêche de croire au projet de votre époux de livrer vos enfants en vue de sacrifices humains.

Ainsi, vous expliquez qu'il vous a exposé son projet de faire sacrifier votre fille à deux reprises, dans le but d'obtenir de l'argent. Vous auriez dès lors mis votre fille à l'abri chez votre soeur (NEP du 27/09/2018, p.10 ; NEP du 7/11/18, p.7). Or, il ressort de vos propos que vous résidiez avec votre époux à Abidjan quartier Maroc et que votre soeur résidait à Abidjan quartier Nyangon. Vous dites également que vous lui rendiez visite régulièrement. Ainsi, si réellement votre époux désirait sacrifier votre fille, il semble qu'il lui aurait été aisé de la localiser. Vos propos apparaissent par conséquent peu crédibles.

De même, vous déclarez que lorsque vous étiez enceinte de 7 mois de votre fils, votre époux vous a émis la suggestion de le donner pour l'adoption en vue d'une rémunération à une famille fortunée qui ne parvenait pas à avoir d'enfant. Néanmoins, interrogée sur la famille à qui il voulait laisser votre enfant, vous dites ne pas savoir de qui il s'agit (NEP du 27/09/2018, p.10 ; NEP du 7/11/18, p.8-9). Vous ajoutez que lorsque votre enfant était âgé de quatre mois, donc en janvier 2017, votre époux vous a cette fois parlé de le sacrifier (NEP du 27/09/2018, p.11). Or, il ressort de vos propos que le même mois votre époux vous autorise à retourner au village de vos parents pour organiser les funérailles de votre père et qu'en mars il vous autorise à aller vivre chez votre mère pour vous occuper de votre enfant (NEP du 27/09/2018, p.11). Ainsi, le commissariat estime peu vraisemblable que ce dernier vous autorise à séjourner avec votre fils deux mois dans votre village pour les funérailles de votre père et ensuite chez votre mère dans le but de vous occuper de lui si son intention était de le sacrifier. Le manque de cohérence de vos propos empêche d'accorder foi à vos déclarations.

De surcroît, vous expliquez que votre époux pratiquait des sacrifices sur des animaux, ayant déjà tué des moutons et des poulets. Néanmoins, interrogée à ce sujet, vous dites ne pas savoir où il s'adonnait à ces pratiques ni s'il le faisait seul ou accompagné (NEP du 7/11/18, p.7). Vos déclarations ne permettent donc pas de donner de la consistance à vos propos.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la crainte dont vous faites état.

Troisièmement, les documents que vous déposez ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre acte de naissance ainsi que celui de votre fille [K.] peuvent juste attester votre identité, votre nationalité et votre lien de parenté, données non remises en cause dans la présente procédure.

L'acte de décès de [G. G.] est produit en copie ce qui empêche de procéder à son authentification. A le considérer authentique, il atteste du décès de cette personne, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 5 novembre 2018, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; par contre, il considère que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate une souffrance psychique importante doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Quant au courrier envoyé au CGRA par votre avocate en date du 18 décembre 2018 en réaction à l'envoi des copies des notes de vos entretiens personnels, il ne modifie pas non plus l'évaluation de votre récit d'asile. En effet, les erreurs relevées dans ce courrier ne portent pas sur des éléments qui vous ont été reprochés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 18 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/2, 48/3, 48/4, § 2,

b, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate et le principe de gestion consciencieuse, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle pointe également l'extrême vulnérabilité de la requérante et renvoie en ce sens à l'attestation psychologique déposée.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Le document déposé

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document du 28 octobre 2018 du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé CEDOCA) intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Le mariage forcé ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du manque d'éléments objectifs déposés par la requérante et de méconnaissances et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse considère également que plusieurs éléments empêchent de croire aux projets de sacrifices de l'enfant par l'époux forcé de la requérante. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'incohérence concernant l'impossibilité pour la requérante de reprendre ses activités de coiffeuse après la crise électorale, motif non pertinent en l'espèce.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à ôter amplement toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le motif relatif à l'incohérence du comportement de la requérante lorsque celle-ci décide de retourner au domicile familial à plusieurs reprises alors même qu'elle s'expose à un risque de mariage forcé. Il pointe en outre les méconnaissances de la requérante quant à son mari forcé alors même qu'elle a vécu durant plusieurs années avec cet homme.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance et l'absence de crédibilité du récit produit, ainsi qu'en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance ou le manque de pertinence de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et

une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante, conjuguée à l'in vraisemblance de son récit, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, op. cit., pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.10. Cependant, s'agissant de l'attestation psychologique du 5 novembre 2018, la requête renvoie à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'État et du Conseil. Elle considère que le motif de la décision querellée ne peut pas suffire à mettre en cause l'expertise psychologique de cette attestation, notamment sans se baser sur un avis médical circonstancié. Elle estime en outre que ce document démontre l'extrême vulnérabilité de la requérante.

À cet égard, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate les troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document psychologique attestant la présence de troubles comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que ces troubles dont ce document fait état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le document psychologique présenté par la requérante présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontré. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine,

aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles psychologiques ou psychiques, telles qu'elles sont attestées par le document déposé, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le document du 28 octobre 2018 du Cedoca intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Le mariage forcé », la partie requérante estime que les déclarations de la requérante correspondent aux informations recensées dans ce rapport. Elle considère en outre, à la lecture dudit document, que la requérante ferait l'objet de persécutions en cas de retour en raison de son mariage forcé, sans avoir la possibilité de se référer à ses autorités nationales. Le Conseil rappelle cependant à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de persécutions ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état d'une problématique liée au mariage forcé en Côte d'Ivoire, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte de persécution pour cette raison.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS